

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de l'ensemble des rassemblements publics en milieu confiné de plus de 5000 personnes dans le département de l'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958;

VU la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le Code pénal;

VU le code civil, et notamment l'article 1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L, 2212-2 et L, 2215-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECHOWSKI en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement des zones identifiées comme abritant des personnes porteuses du virus ou susceptibles de l'être ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte-tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT la déclaration sus-citée du Ministre des solidarités et de la santé, indiquant que les manifestations et rassemblements publics de plus de 5000 habitants se déroulant en milieu confiné, c'est-à-dire dans des espaces clos et non en plein-air, devaient être annulés sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que la durée d'incubation maximale du virus est estimée à 14 jours

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les rassemblements et manifestations de plus de 5000 personnes en milieu confiné sont

interdits sur l'ensemble du département de l'Indre-et-Loire, quel qu'en soit le motif, jusqu'au dimanche 15 mars 2020.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal

ARTICLE 3 : Les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tours, le 03/03/2020

La préfète,

Corinne ORZECHOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr